

lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 22 CM du 13 janvier 2011 relatif à la manutention de charges.

NOR : ITR1003206AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1985 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-16 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

Vu la loi du pays n° 2010-10 du 19 juillet 2010 relative à la santé au travail ;

Vu l'avis du comité technique consultatif du 4 novembre 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les modalités d'application de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, telle que modifiée par la loi du pays n° 2010-10 du 19 juillet 2010 relative à la santé au travail.

Le présent arrêté est applicable à tout employeur assujéti aux dispositions de la loi susvisée.

Art. 2.— Aucun travailleur ne peut être admis, même à titre exceptionnel, à porter des charges d'un poids supérieur à 55 kilogrammes.

Art. 3.— Aucun travailleur ne peut être admis à porter de façon répétitive des charges d'un poids supérieur à 25 kilogrammes, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail.

Art. 4.— L'employeur qui envisage de faire porter de façon habituelle des charges d'un poids supérieur au poids maximal standard fixé à l'article 3 du présent arrêté adresse à l'inspecteur du travail une demande de dérogation précisant :

- 1° Les raisons techniques qui imposent le port de charges d'un poids supérieur à 25 kilogrammes ;
- 2° La durée pour laquelle la dérogation est demandée.

La dérogation ne peut avoir pour effet d'autoriser le dépassement du poids maximal absolu.

Cette demande est accompagnée de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et de l'avis du médecin du travail.

Art. 5.— Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 23 CM du 13 janvier 2011 relatif aux services de santé au travail.

NOR : ITR1003207AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VIII